



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

transmission du 16 mars
2011

Lille, le **23 MAI 2011**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GAEC du DOGUE
Commune	PRISCHES
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 180 vaches laitières, un atelier de 60 vaches nourrices et de 135 bovins à l'engraissement (extension)
Références	Version du dossier en date du 11 janvier 2011

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact datée du 11 janvier 2011.

1. Présentation du projet

LE GAEC DU DOGUE est une exploitation agricole familiale d'élevage, de vaches laitières Prim' Holsteïn et de bovins viande de race Charolaise, située dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, bocage de PRISCHES, région naturelle du sud du département du Nord.

L'exploitation possède un récépissé de déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) en date du 24 août 2001 pour exploiter un cheptel de 75 vaches laitières et 70 bovins à l'engrais situé à PRISCHES, 1770 Route d'Erruart.

L'exploitation comprend trois sites distants d'environ 2 à 3 km. Le premier, situé à l'adresse ci-dessus à PRISCHES, est le site principal où se situe la production laitière. Le second site, situé à LE FAVRIL, hébergera les génisses de renouvellement et les bovins viande. Le troisième site localisé au lieu dit "Petit Béart" à PRISCHES est le site familial de l'exploitant Monsieur MOREAU où sont logés les vaches allaitantes et leurs veaux.

Dans le cadre d'une régularisation et d'une extension de l'établissement, la demande d'autorisation vise à :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas.de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

- Augmenter les effectifs de vaches laitières sur le site 1 et augmenter les vaches nourrices et les bovins à l'engraissement sur le site 3.
- Construire un bâtiment de 390m² pour le stockage du matériel sur le site 1.
- Déclarer un forage existant d'une profondeur de 54 m et d'un débit de 3 m³/heure.

L'installation est existante et les transformations liées au projet seront principalement réalisées à l'intérieur des bâtiments des sites d'élevage. Seule une construction de 390 m² sera réalisée dans le prolongement de l'existant sur le site 1 pour le stockage du matériel.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Un résumé non technique clair et lisible figure dans le dossier.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'état initial du site a été décrit dans le dossier par une présentation du milieu géographique et du milieu humain.

Biodiversité/faune/flore :

Les impacts sur la faune et la flore sont correctement abordés, le dossier comportant des éléments bibliographiques sur les espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes dans la zone d'étude, ainsi que quelques éléments descriptifs des unités paysagères du secteur d'étude et du site du GAEC.

Les zones sont répertoriées et les distances par rapport au parcellaire de l'exploitation et du site de LE FAVRIL sont indiquées. Les sites et les parcelles d'épandage de l'exploitation ne sont pas concernés par une Zone Natura 2000. Le dossier comporte néanmoins une évaluation, réglementaire, des incidences de l'activité sur le site Natura 2000 le plus proche, dont une carte est fournie en annexe.

L'étude d'impact inventorie les espèces présentes sur l'aire d'étude ainsi que les zones de protections définies. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont listées.

La demande étant relative au regroupement de la totalité des vaches laitières sur le site dit n°1 à Prisches, ainsi que la réalisation, sur ce même site, d'un nouveau bâtiment de stockage matériel, d'une surface de 390 m², il est spécifié que la réalisation de ce bâtiment ne s'accompagnera de la destruction d'aucune végétation en place.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Le site principal où sera élevé l'ensemble des animaux du troupeau laitier de l'exploitation est isolé du cœur du village. Le tiers le plus proche, ancien exploitant, se situe à 39 mètres du premier bâtiment d'élevage qui est une nurserie. Les vaches laitières sont logées en logettes pailées avec production de lisier et fumier mou raclé.

Les tiers les plus proches des sites 2 et 3 se situent respectivement à 28 et 36 m d'un bâtiment d'élevage existant.

La Surface Agricole Utile de l'exploitation (SAU) est de 198,33 ha dont 48% de prairies.

Prisches et Le Favril, communes d'implantation des sites, sont de petites communes rurales aux services et équipements limités, voire inexistantes. L'agriculture, activité mettant en valeur plus de 80 % du territoire communal, contribue particulièrement au maintien du tissu socio-économique local.

Les plans et les photos aériennes du site d'élevage, joints en annexes du dossier, permettent d'apprécier l'implantation des installations dans leur environnement.

Eau :

L'évaluation de l'état initial des eaux souterraines et de surface du périmètre d'étude est correcte. La qualité des eaux et le risque de crues sont bien exposés sur la zone d'étude.

Contextes

La zone d'étude se situe au niveau du bassin de la Sambre au sein de la vallée de l'Helpe Mineure. Les contextes géologique et hydrogéologique au droit de cette zone sont décrits dans le dossier. La masse d'eau souterraine sous-jacente est la « *Bordure du Hainaut* » (code SANDRE : FR1017) en mauvais état chimique en raison principalement de la présence de nitrates. Selon l'exploitant, les nappes aquifères répertoriées au droit du secteur d'étude ne sont pas à considérer comme vulnérables aux pollutions de surface en raison de la présence d'une épaisse couche d'argile protectrice, dont l'épaisseur n'est toutefois pas précisée ici.

Il est spécifié que le parcellaire d'épandage n'est concerné par aucun périmètre de protection réglementaire de captage. Bien que ce point ne soit pas évoqué dans le dossier, il est utile de rappeler que la commune de Prisches ne se situe pas au sein d'une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable au sens du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015. En revanche, la majorité des communes du plan d'épandage présenté se situent, elles, dans ces aires d'alimentation.

Enfin, l'exploitation agricole de Prisches se situe au niveau de la masse d'eau superficielle de la Riviérette (code SANDRE : B2R44), définie dans le SDAGE comme étant en état écologique médiocre et en mauvais état chimique. L'objectif global de bon état pour cette masse d'eau est fixé à 2027. Les sites du GAEC ne sont pas implantés dans des zones considérées comme inondables.

L'exploitation dispose d'un forage d'eau potable pour l'abreuvement des animaux, sur le site 1, (de profondeur 54 mètres, et de débit 3 m³/h). Les différents sites sont reliés au réseau public d'adduction en eau potable. La consommation en eau, avec le projet, est estimée à 8130 m³ annuellement. L'absence d'indications quant à l'évolution de la consommation en eau avant et après projet est à regretter.

L'ensemble des bâtiments et annexes des sites de PRISCHES et de LE FAVRIL est de conception "tout couvert". Tous les bâtiments des sites du GAEC du DOGUE sont équipés de gouttières et de déversoirs d'orage.

Effluents et impact

Le GAEC produit un volume global annuel de 2238 m³ d'effluents liquides. La compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015 est abordée, l'exploitant précisant le positionnement du GAEC au regard des mesures de ce dernier. Il est à déplorer ici une confusion du pétitionnaire entre les mesures du programme de mesures au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, et les dispositions du SDAGE. Celui-ci, document de planification auquel l'activité doit être réglementairement compatible, est en effet à distinguer du programme de mesures, qui liste des actions-clés visant à l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE. Néanmoins, il pourra être considéré que la demande est compatible avec ce document de planification, les mesures mises en œuvre allant dans le sens d'une limitation de la pression polluante d'origine agricole et de transfert des polluants par ruissellement ou érosion, et d'une gestion alternative des eaux pluviales. En outre, si les enjeux majeurs du projet de SAGE de la Sambre, en fin d'élaboration, sont rappelés, il est regrettable qu'il ne soit pas évoqué plus en détail. Il aurait été apprécié que le pétitionnaire vérifie également que son activité (exploitation et épandage) est compatible avec les dispositions du projet de SAGE, et, que, le cas échéant, il est conforme avec son règlement.

Concernant les ouvrages de stockage, ils garantissent un stockage réglementaire des effluents de l'élevage.

Les exploitants ont par ailleurs décidé de traiter, prochainement, les eaux usées de la salle de traite à l'aide d'un filtre à sable planté de roseaux. Le dimensionnement proposé est théorique, mais non défini pour celui qui sera implanté sur l'exploitation laitière du site de PRISCHES.

Cette installation, d'un filtre à sable planté de roseaux, permettra de garantir un stockage plus confortable de 5,34 mois des effluents liquides du Site 1, et de limiter les transferts d'effluents entre les différents sites d'exploitation.

Epannage

Le dossier comporte un plan d'épandage des effluents, dans lequel est étudiée l'aptitude des sols à cette pratique. Le plan d'épandage concerne les communes de Preux-au-Bois, Petit-Fayt, Prisches, Le Favril, Maroilles. Les effluents d'élevage seront traités par épandage sur les sols.

L'exclusion d'épandage de 35 m vis-à-vis des cours d'eau sera respectée. Aussi, ont été exclues du plan d'épandage les parcelles proches des cours d'eau ou comprenant des terrains en zone inondable, jugées inaptées d'après les résultats de l'étude pédologique, ou les terrains proches des habitations.

Le plan d'épandage proposé, permet de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, évoqué dans le dossier.

Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, les eaux de toiture sont collectées séparément et dirigées vers des fosses permettant leur tamponnement. Les volumes de ces fosses sont spécifiés, l'exploitant précisant qu'elles suffisent largement à tamponner une pluie de 50 mm (sans que ne soit précisée l'occurrence pluvieuse à laquelle correspondrait ce type de pluie) . Les eaux de toiture issues d'une petite partie des bâtiments sont dirigées vers le réseau séparatif communal. Il est par ailleurs à noter que le futur bâtiment à implanter sur le site 1 ne semble pas avoir été pris en compte dans les calculs de volumes à tamponner (sa surface restant toutefois faible par rapport aux autres bâtiments de l'exploitation). Les eaux de ruissellement sur les quelques surfaces étanches sur lesquelles transite du matériel sont simplement dirigées, avec les eaux de toiture, vers les fosses tampons et fossés drainants.

Paysage :

L'impact sur le paysage sera faible, une seule construction est prévue dans le cadre du projet dans le prolongement d'un bâtiment existant du site n° 1. Celle-ci sera réalisée dans les mêmes matériaux que l'existant. Les exploitants ont par ailleurs opté pour le maintien des haies bocagères. La description est suffisante, elle indique le paysage à l'échelle de la Région Avesnois et de la commune de PRISCHES sans oublier la position du site au cœur des prairies bocagères.

Déplacements :

Aucune augmentation de la circulation n'a été identifiée. L'exploitant indique que le nombre d'animaux sortants ou les quantités livrées seront plus importants lors des transferts mais que la fréquence des passages ne sera pas plus importante.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Les risques sanitaires liés à l'installation sont bien identifiés : zoonoses, pathogènes, liés aux agents chimiques, aux poussières. Les moyens de maîtrise proposés sont conformes aux risques présentés.

Bruit

Le dossier recense sous formes de tableaux les sources de bruit potentielles et les prescriptions applicables à l'installation. L'émergence de bruit est identifiée et mesurée. Une étude de bruit a été réalisée sur les sites de l'exploitation. Un dépassement de l'émergence, du à un faible bruit résiduel, est constaté sur le site 3, mais les bruits mesurés restent inférieurs aux valeurs limites. L'augmentation mesurée des effectifs sur les sites ne va pas augmenter significativement le niveau sonore.

Air et odeurs

Le dossier met en évidence les sources d'odeurs potentielles sur les sites de l'exploitation. L'augmentation de cheptel aura un effet négligeable sur le risque d'odeurs supplémentaires. Celle-ci sont essentiellement dues aux déjections animales.

Le principal dégagement gazeux en élevage bovin est le méthane (CH₄). Les rejets dans l'air ont été pris en compte et les exploitants mettent en œuvre un certain nombre de pratiques pour limiter ces rejets.

Au total les animaux produiront annuellement 39 200 kg de CH₄ et 11 445 kg d'ammoniac (NH₃).

Les poussières en suspension liées à l'activité ont été estimées pour un total d'environ 135 kg/an.

Déchets

Les différents types de déchets produits par l'exploitation sont identifiés et les filières d'élimination ou de transformation sont bien détaillées.

Le GAEC produit un volume global annuel de 3344 tonnes de fumier.

Le compostage des fumiers issus de l'exploitation est bien détaillé. Le GAEC produit 880 tonnes de compost chaque année avec le compostage de 1751 tonnes de fumier.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

La taille du cheptel s'est développé du fait de différentes associations d'exploitants entre eux, dans le but de faciliter les conditions de travail et d'optimiser les installations existantes. Le site de Prisches est apparu le plus fonctionnel pour recevoir les vaches laitières. Les ouvrages de stockage étaient notamment quasiment adaptés pour contenir les effluents.

3) Etude de dangers

La vulnérabilité de l'environnement proche de l'installation est bien identifiée. L'étude permet de connaître la gravité et la probabilité de chaque danger recensé.

Des risques majeurs internes sont mis en évidence : l'incendie, l'explosion, l'intoxication et l'empoisonnement, les écoulements de substances polluantes, les lésions corporelles, respiratoire, la chute, l'écrasement et l'électrocution.

Quelques scénarios comme la rupture ou le débordement des ouvrages de stockage des effluents sont abordés dans le dossier. La fuite d'hydrocarbures est également mise en évidence.

Une hiérarchisation des scénarios a permis d'identifier deux risques majeurs, l'incendie du stockage de paille, et l'incendie de la cuve à fuel de 5000 litres pouvant entraîner l'explosion. Les mesures préventives mises en place dans ce cadre sur les sites d'exploitation sont décrites.

Une cartographie précisant la nature et les effets des deux risques d'incendie majeurs est jointe au dossier avant et après mise en place des dites mesures de prévention.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23). L'exploitant met en avant la présence de haies basses taillées, haies d'arbres tiges et haies mixtes sur ses terrains, l'harmonie visuelle entre les différents bâtiments, et la réalisation d'ouvrages de stockage d'effluents liquides enterrés. En outre, il est évoqué l'adhésion à un Contrat Territorial Environnemental pour le maintien et l'entretien des haies bocagères (contrat dont il est précisé qu'il est aujourd'hui terminé, mais dont les pratiques perdurent).

4.1 Emissions de gaz à effet de serre et autres rejets atmosphériques

Le suivi alimentaire pratiqué sur l'exploitation limite la production de CH₄, comme l'optimisation des rations et de la fertilisation limite les émissions de NH₃.

Les exploitants ont également mis en place des dispositifs afin de limiter la production de poussières : pratiques d'alimentation animale, ventilation, conditions de stockage optimales.

4.3 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Des techniques de limitation de la consommation en eau sont mises en place :

- un système de recyclage des eaux blanches du système de lavage des installations de traite et du tank permet de réduire de moitié les rejets. Elle sont réutilisées pour le nettoyage des quais et de l'aire d'attente. Les exploitants utilisent également un surpresseur pour le lavage des installations du bloc traite. La mise sous pression de l'eau réduit également les quantités consommées,

- les eaux de pluies recueillies des toits des bâtiments agricoles peuvent être partiellement récupérées dans une fosse spécifique pour le lavage des quais et aire d'attente du bloc traite, ou du matériel agricole.

La mise en place, à moyen terme, d'un filtre à sable planté de roseaux pour le traitement des eaux de la salle de traite est considéré comme une meilleure technique disponible, et présente plusieurs intérêts du point de vue environnemental :

- il limite les transports en tonne à lisier : économie de temps, de consommation en carburant, de rejets de gaz d'échappement,

- il évite le tassement des sols lors de l'épandage par une tonne à lisier. Les eaux traitées par le filtre planté de roseaux sont rejetés gravitairement à la surface du sol le long d'une bande enherbée. Les quantités sont peu importantes et permettent d'être absorbées progressivement par le sol.

La mise en place de ce filtre permettra à la fosse principale du site 1 d'être en auto-suffisance pour stocker les effluents. Il ne serait alors plus nécessaire de réaliser des transferts entre sites pour avoir la capacité réglementaire.

Les déjections produites sur les sites d'exploitation sont stockées en fumières et fosses. Les eaux souillées sont également stockées sur site de façon à éviter tout écoulement vers le milieu naturel.

5) Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial de l'environnement : contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, atmosphérique, captages en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier.

La nature de la demande, à savoir la régularisation de l'activité d'une exploitation suite à la réorganisation de ses différents sites, et une extension modérée de l'activité (augmentation du cheptel et implantation d'un nouveau bâtiment sans impact, selon l'exploitant, sur la flore ou la faune), ne font pas craindre de risque d'impact notable sur le milieu naturel. L'exploitant prend en outre des mesures relatives à limiter le risque de pollution diffuse de l'environnement, passant entre autres par le respect des exigences du quatrième programme d'action en zones vulnérables aux nitrates en ce qui concerne l'épandage. La compatibilité avec les dispositions du projet de SAGE de la Sambre aurait toutefois pu être examinée. Les impacts potentiels sont globalement identifiés et correctement traités. Il peut être considéré que le dossier prend suffisamment en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

En conclusion, la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,



Michel PASCAL

